

**le 6 septembre 1992**

services financiers non résidents d'une autre Partie si ces transactions sont libellées en pesos mexicains.

**Réserve aux articles 1404 à 1409**

17. Les succursales de banques étrangères établies au Mexique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord ne pourront bénéficier des avantages découlant dudit accord. Ces succursales continueront d'être assujetties au régime juridique existant tant que leur statut ne sera pas modifié. Elles pourront se convertir en filiales aux termes de la présente liste, et bénéficieront alors des avantages de l'accord. Le capital détenu par ces succursales à la date de signature du présent accord ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite de capital individuelle d'une banque commerciale étrangère affiliée, ou dans le calcul des limites de capital globales des banques commerciales en cas de conversion.